

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2686

présenté par

Mme Métayer, M. Abad, M. Buchou, M. Chenevard, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Guichard,  
M. Haury, M. Jacques, M. Le Gac, Mme Le Meur, M. Ledoux, Mme Panonacle, M. Perrot,  
Mme Melchior, Mme Piron, M. Lauzzana, M. Travert, Mme Spillebout, M. Royer-Perreaut,  
M. Sorre, Mme Le Hénanff, M. Blanchet, M. Cosson, Mme Josso, M. Plassard, Mme Babault,  
M. Larsonneur, M. Balanant et Mme Boyer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « usées », sont insérés les mots : « ainsi que la construction de panneaux photovoltaïques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La construction des stations de traitement des eaux usées sur les communes littorales font l'objet d'une dérogation ministérielle car de part les nuisances qu'elles génèrent elles ne peuvent pas être installées en continuité d'urbanisation. Cet amendement vise à étendre la dérogation à la construction de panneaux photovoltaïque dans les stations d'épurations ayant déjà bénéficié de la dérogation à la discontinuité d'urbanisation (article L121-5 du Code de l'urbanisme)